PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10500 — PSPIB/ADIC/Local)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 426/09)

1. Le 12 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSPIB», Canada),

— Abu Dhabi Investment Council Company P.J.S.C («ADIC», Émirats arabes unis), appartenant à Mubadala Investment Company, détenue à 100 % par le gouvernement de l'émirat d'Abou Dhabi,

— B2R Local No. 1 Pty Ltd («Local», Australie), une entreprise commune nouvellement créée.

PSPIB et ADIC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Local.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PSPIB: gestion d'un portefeuille mondial diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que d'investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles et le crédit d'investissement;

— ADIC: mise en œuvre de stratégies d'investissement diversifiées à l'échelle mondiale visant des rendements en capital positifs grâce à un portefeuille étendu de catégories d'actifs très diversifiées et à des stratégies de gestion active des investissements,

— Local: exercice d'une activité spécialisée de promotion et de gestion de biens immobiliers destinés au marché locatif, qui comprend l'acquisition, le développement, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels dans des villes australiennes clés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10500 — PSPIB/ADIC/LOCAL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE